

ARRETE MUNICIPAL N° 2026/044

Réglementation temporaire de l'arrêt et du stationnement

Le Maire de la Ville d'Ambilly,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L 2213-1,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-25 et R 411-8,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU la demande de madame DEVEAUX Alice, d'autoriser le stationnement d'un camion au niveau de son domicile afin de permettre la réalisation d'un déménagement.

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité et pour faciliter les opérations de l'intervention,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement du poids-lourd (Déménageur Confort LOG DEM) est autorisé au 21 rue de Genève, sur l'emplacement prévu « autocar », le 02/03/2026 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : L'emplacement réservé aux autocars au 21 rue de Genève sera autorisé à titre exceptionnel au stationnement du véhicule de déménagement Confort LOG DEM.

ARTICLE 3 : La mise en place de panneaux interdisant le stationnement sur les places précitées sera assurée par les services de la police municipale.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur. Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux. Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Ambilly, le 11/02/2026
Le Maire,
Guillaume Mathelier



Publié sur le site internet le **12 FEV. 2026**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.